5 may 1786

5 Martin

A tous ceux qui ces

présentes lettres verront Paul Destandre conseiller du roy
président au Lieutenant général au Bailliage provincial
et siège présidial de Melun salut savoir
faisons que par devant me. Pierre Auguste Lamelier et Charles
Paul Datin notaires royaux aud. Bailliage et au greffe
d'icelui de la même ville y résidant soussignés.

Sur pretum Jean François Gombart porte fort
demeurant en Bellcourt paroisse St. Denis, tant en son nom qu'en
vertu et comme tuteur de Marie Louise Gombart, Jean François Gombart
Natalie Gabriel Gombart et Victoire Joseph Gombart ses quatre enfants
mineurs issus de lui et de défunte Marie Louise Villers sa femme; nommé aud. qualité
qui a requis pour statuer homologuer l'avis des parents et amis
desd. mineurs, rendu par m. le Lieutenant Général au Bailliage
provincial, le dix décembre de l'année dernière mil sept cent quatre vingt
cinq, par lesquels enfants mineurs lad. Gombart promet et s'oblige de
faire ratifier ces présentes, aussitôt leur majorité, et a leurs fins

Lequel est nous, a reconnu être propriétaire et possesseur d'une maison
sise au faubourg et banlieue des murs de Bellcourt et de St. Yves à laquelle
appartient et tient cy dépendantes lad. maison appellée l'hôtel St. Jean
tenant le total d'icelle aux dits Gerval, d'autre sur carré de Bellcourt, d'un
bout par devant sur le carrefour desd. murs, et par derrière au compart
de cette ville.

Et que sur lad. maison cy dépendante, l'œuvre et fabrique
de la p.ss. de St. Martin de Melun, a droit de prendre et percevoir chaque an
aujourd'hui et fête de Noel, dix sept sols six deniers d'amortissement et
sols gratis de rente foncière et perpétuelle, moyennant laquelle, lad. maison
a été cédée par lad. fabrique de St. Martin, a audit Gombart nommé
aud. qualité, suivant le bail acte passé sous le sel du Bailliage de lad. ville,
le vingt sept octobre mil quatre cent soixante cinq.

En conséquence lad. Gombart est nommé, pour pour en posséder
libre et nouvelle reconnoissance desd. dix sept sols six deniers de rente qu'il
promet et s'oblige et oblige desd. enfants mineurs, solidairement avec lui, mêmes
que pour leur tout leur revenant et rapporter aux Bénéfices de notre
dépayé et coutumes annuellement le jour de Noel, a lad. fabrique de St.
Martin, et mieux du marguillier en exercice, en exportant de son pouvoir
dans la première année de payement ouverte des présentes et ainsi
le jour de Noel prochain et ainsi continuer d'année en année après
époque a toujours leur suivant et conformément aux anciens titres de lad.

Mazinevere
de la maison
Vaugirmard
Des trois enfants
mineurs.

vente, notamment aux droits d'huitième payés au profit de lad. seigneurie par Jeanne Sauge veuve de Pierre Paré dit Fleury, et antérieurement à Jullot qui en avait été uniquement en son chateau de Lucay le vingt huit avril mil sept cent soixante sept ; tous lesquels titres demeurent, ainsi que lesdits actes surénoncés en leur forme, vertu, priviléges et hypothèques sans novation.

Moyennant cette constitution de laquelle rente de dix sept sols six deniers, ladite maison indépendante ci-devant désignée, demeurera par privilège exprès et spécial affectée obligée et hypothquée, et sans qu'une affectation déroge à celle-ci, ladite maison y affectée obligée et hypothquée tout les biens présents et avenir, ainsi que ceux des sieurs mineurs.

Ce qui a été accepté par lad. fabrique par les notaires soussignés.

Obligé lad. commettant aux droits des présents et d'en fournir les présents gratis.

A tous l'exécution des présents le d. commettant a élu domicile en sa demeure sud. au quel lieu il consent que tout acte et exploit de justice lui soient faits comme en son vray domicile, nonobstant changement de demeure,

Promettant en outre le d. commettant exécuter les notaires en ces présents sous l'obligation solidaire et hypothèque de tous ses biens présents et avenir quel a pour cet effet soumis à justice, renonçant à toutes choses contraires aux d. présentes, qui ont été scellées par me. Patin et qui furent faites et passées aud. Lucay en son étude l'an mil sept cent quatre vingt six le trois may et lad. Gaucart interpellé a déclaré ne savoir écrire ne signer de ce interpellé, l'minutte des présentes demeurée aud. me. Patin ensuite de laquelle est écrit controllé à Lucay le trois may mil sept cent quatre vingt six. Reçu sept sols six deniers signé Feret

ainsi que ceux des sieurs mineurs

Scellé

Annulé

Patin